

Zeitschrift: Parkinson : das Magazin von Parkinson Schweiz = le magazine de Parkinson Suisse = la rivista di Parkinson Svizzera

Herausgeber: Parkinson Schweiz

Band: - (2019)

Heft: 135: Umfeld : die Beziehung Arzt - Patient = Entourage : la relation médecin - patient = Entourage : il rapporto medico - paziente

Rubrik: Consultation avec Roselyse Salamin, Kilian Hefti et René Gossweiler

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Consultation avec Roselyse Salamin, Kilian Hefti et René Gossweiler



Roselyse Salamin, conseillère sociale, lic. ès sciences sociales et pédagogiques. Spécialiste en assurances sociales BF. Conseil social et formation, Parkinson Suisse. Ligne directe : 021 729 99 23. roselyse.salamin@parkinson.ch

Licenciement abusif

Ma mère (60 ans) souffre de la maladie de Parkinson. Elle a toujours travaillé à plein temps. Actuellement, elle est employée par roulement. Son activité professionnelle la fatigue énormément, elle ne fait que travailler et dormir. Comment les autres personnes actives souffrant du Parkinson gèrent-elles leur maladie ? Est-ce que les parkinsonien(ne)s sont protégé(e)s contre le licenciement abusif ?

Nombreuses sont les personnes parkinsoniennes exerçant une activité professionnelle qui signalent la fatigue accrue dont souffre votre mère. Nous entendons souvent : « Effectivement, je peux encore tout faire, mais pas tout en même temps. » Il est essentiel d'aborder la question de la fatigue avec le médecin traitant. Lui seul pourra exclure toute cause pathologique autre que le Parkinson, par exemple l'existence de troubles du sommeil. Pour autant, la fatigue accrue reste un symptôme caractéristique précoce de la maladie de Parkinson. Les personnes concernées doivent déployer beaucoup plus d'énergie pour effectuer le même travail. La carence en dopamine limite et ralentit les mouvements automa-

tiques, qui doivent de nouveau être réalisés consciemment. Ou comme le disent souvent les parkinsonien(ne)s : « Je dois me concentrer davantage sur des mouvements très simples. ». Vous expliquez que le quotidien de votre mère se limite à travailler et à dormir. C'est un constat alarmant. Un épuisement dû au Parkinson, et consécutivement une soudaine incapacité totale de travailler, pourraient s'ensuivre. De nombreuses personnes atteintes de la maladie de Parkinson ont pu éviter ce scénario catastrophe en demandant une incapacité de travail partielle, tout à fait judicieuse et généralement attestée par les médecins. Il serait assurément pertinent de considérer la situation de votre mère dans le cadre d'une consultation spécialisée, qui permettrait également d'aborder les questions relatives à la couverture d'assurance. Il conviendrait de définir la meilleure manière d'informer l'employeur et éventuellement les collègues de travail, notamment au vu du fait qu'un simple diagnostic ne suffit pas à motiver une protection contre le licenciement. Seule une incapacité de travail attestée par un certificat médical ouvre droit à une certaine protection sous la forme d'une période de non-résiliation du contrat de travail. D'une durée maximum de 180 jours, elle est définie dans l'article 336c du Code des obligations.

Travail à temps partiel

J'ai 54 ans. J'ai reçu le diagnostic de Parkinson il y a plus de deux ans. Actuellement, je travaille encore à 100 %, mais l'après-midi je suis très fatigué et j'ai du mal à accomplir mes tâches. J'ai l'intention de réduire mon temps de travail de moitié. Comment dois-je procéder ? À qui dois-je m'adresser ? Quelles sont les répercussions financières ?

Ne réduisez pas votre taux d'occupation sans certificat médical. La première étape consiste à faire évaluer votre capacité de travail par votre médecin traitant. Il est utile de lui expliquer dans quelle mesure

et dans le cadre de quelles activités le Parkinson limite vos performances. Si une incapacité de travail partielle est attestée, remettez le certificat à votre employeur. Sous réserve que l'entreprise soit assurée en conséquence, vous serez ensuite inscrit à l'assurance d'indemnités journalières. Si votre capacité de travail réduite perdure, vous devrez formuler une demande de prestations d'invalidité auprès de l'AI dans les six mois. Les répercussions financières varient selon les situations. Une consultation individuelle vous fournira les informations dont vous avez besoin à cet égard. Elle permettra d'aborder différents aspects de la maladie de Parkinson au poste de travail, ainsi que l'interaction des diverses assurances sociales.



Kilian Hefti, diplômé HES en travail social. Conseil et formation, Parkinson Suisse. Ligne directe : 043 277 20 68. kilian.hefti@parkinson.ch



René Gossweiler, diplômé HES en travail social. Responsable conseil et formation, Parkinson Suisse. Formations continues dans le domaine du droit des assurances sociales. Ligne directe : 043 277 20 61. rene.gossweiler@parkinson.ch

Vous trouverez d'autres questions et réponses sur www.parkinson.ch

DES QUESTIONS SUR LE PARKINSON ?

Écrivez à : Rédaction Parkinson
case postale 123, 8132 Egg
presse@parkinson.ch